

## Arrêt

**n° 36 991 du 14 janvier 2010  
dans l'affaire X / III**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : X**

**contre :**

- 1. l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile**
- 2. la Commune de Molenbeek-Saint-Jean**

### **LE PRÉSIDENT DE LA IIIe CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 11 septembre 2009 par X, qui déclarait être de nationalité marocaine, tendant à l'annulation de la décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, prise le 14 août 2009.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu les notes d'observations et les dossiers administratifs.

Vu l'ordonnance du 11 décembre 2009 convoquant les parties à l'audience du 11 janvier 2010.

Entendu, en son rapport, P. VANDERCAM, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me L. MATTERN loco Me G. de KERCHOVE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, J. DIKU META, attaché, qui comparaît pour la première partie défenderesse, et Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparaît pour la deuxième partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

Il ressort des circonstances de la cause, que les parties défenderesses confirment à l'audience, que la partie requérante jouit de la nationalité belge depuis le 13 octobre 2009, en sorte qu'elle a perdu tout intérêt à son recours, l'acte attaqué ne pouvant plus lui causer grief.

En conséquence, le recours est devenu sans objet.

La partie requérante en convient à l'audience.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique.**

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatorze janvier deux mille dix par :

M. P. VANDERCAM,

Président de chambre,

M. A. IGREK,

Greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

P. VANDERCAM